



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

DÉCISION
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral IOTA du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral IOTA n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral ICPE du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral ICPE du 3 juillet 2020 concernant le renforcement des prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie pour le SIAAP pour la station d'épuration Seine Aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

VU arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/086 du 10 novembre 2022 relatif à la route digue ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/089 du 1er décembre 2022 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20 juillet 2023 autorisant l'unité de la clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise le 21 décembre 2023, par le SIAAP pour son usine de Seine Aval, et complétée le 11 janvier 2024 relative à la modernisation de l'unité de production biogaz et la refonte de l'atelier d'homogénéisation de la station d'épuration Seine Aval ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisée à exploiter la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE, les installations ICPE et IOTA mentionnées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le site ;

CONSIDÉRANT la consultation des différents services (Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Service de l'Environnement (DDT78/SE), Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), Service politiques et police de l'eau (DRIEAT IF/SPPE) en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis signé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France en date du 26 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis transmis par la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet/régularisation, qui relève de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis par le SIAAP Seine Aval concerne le projet de refonte du service 3 global (biogaz+HOMO) du site et englobe :

- le projet de modernisation de la digestion (production de biogaz) avec l'intégration des installations existantes et futures ainsi que le rack moyenne pression qui a été acté par l'administration en 2016 puis 2020 pour répondre à un arrêté préfectoral de mise en demeure de 2014 ;
- la régularisation de la refonte des ouvrages d'homogénéisation des boues engagée depuis 2016 et qui a été actée en 2017 ;
- l'élargissement du périmètre d'exploitation du service 3 prenant en compte les nouvelles bâches de répartition des boues (BRG) ;
- la modification du périmètre d'exploitation en intégrant l'ancienne cité de Fromainville ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cas par cas transmis par l'exploitant en date du 21 décembre 2023 a fait l'objet d'une demande de compléments le 2 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cas par cas transmis par l'exploitant en date du 21 décembre 2023 a été complété le 11 janvier 2024 par le SIAAP Seine-Aval ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cas par cas transmis par l'exploitant en date du 21 décembre 2023 et complété le 11 janvier 2024 est jugé complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux environnementaux du projet ont été analysés dans le dossier de cas par cas transmis par l'exploitant en date du 21 décembre 2023 et complété le 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier de cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de refonte du service 3 global (biogaz+HOMO) du site Seine-Aval englobant :

- le projet de modernisation de la digestion (production de biogaz) avec l'intégration des installations existantes et futures ainsi que le rack moyenne pression qui a été acté par l'administration en 2016 puis 2020 ;
- la refonte des ouvrages d'homogénéisation des boues engagée depuis 2016 et qui a été actée en 2017 ;
- l'élargissement du périmètre d'exploitation du service 3 prenant en compte les nouvelles bâches de répartition des boues (BRG) ;
- la modification du périmètre du site en intégrant l'ancienne cité de Fromainville ;

n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Article 4

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

A Paris, le 22/02/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Directrice adjointe chargée de l'eau et
du développement durable,